

# **SCHIERENER BULLEMETTIËN A.S.B.L.**

**RCS: F9370**

**Siège social : 6, Réimerwee L-9137 Schieren**

## **Refonte des STATUTS**

Lors de l'assemblée générale du 17.10.2024 les statuts ont été adaptés à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

Les soussignés

1. LATIC Elvir, 6, Réimerwee L-9137 Schieren,
2. PAULY Romain, 6, a Poschend L-9186 Stegen,
3. NILLES Jessica, 6, Kemel L-9831 Consthum,
4. GEDGEN Arsène, 17, am Moul L-7418 Buschdorf,
5. BASTOS BANDEIRAS Jean José, 2, Wolsberich L-9252 Diekirch,
6. HASTEDT Guy, 20, am Eck L-9157 Heiderscheid,
7. LATIC Edin, 10, Op der Uecht L-7596 Reckange,
8. MENTIL Anunzia Romilda, 16, rue Dicks L-9161 Ingeldorf,
9. SCHIAVONE Rosa, 17, am Brill L-9186 Stegen,

## **Chapitre Ier: Dénomination, Siège, Durée et Objet social**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En date du 13 septembre 2012, un club de pétanque a été constitué à Schieren (ci-après dénommé « L'Association »).

L'Association est dénommée : Schierener Bullemettiën A.S.B.L.

La forme juridique de l'association est une association sans but lucratif.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est établi-dans la commune de Schieren.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 3 : Durée**

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Objet social**

L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la pratique et la propagation du jeu de pétanque.

Les règles de ce jeu seront appliquées selon les règlements adoptés par la Fédération Luxembourgeoise de Boules et de Pétanque.

L'association adhèrera donc à la Fédération Luxembourgeoise de Boules et de Pétanque et peut également s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales par l'intermédiaire de la Fédération Luxembourgeoise de Boules et de Pétanque.

L'association s'efforcera de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive et d'assurer la défense des intérêts auprès des autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

## Chapitre II : Membres et membres d'honneur

### Article 5 : Membres actifs et inactifs

L'association se compose de membres actifs (joueurs-licenciés), de membres actifs (joueurs-loisirs) et de membres inactifs.

Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à deux, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite.

Peuvent devenir membre actif ou inactif, toutes les personnes physiques ou morales qui en présentent leur demande et qui remplissent les conditions ci-après :

1. adhérant aux présents statuts
2. un comportement honorable
3. de bonnes mœurs
4. l'esprit de camaraderie et une bonne conduite sociale

Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

### Article 6 :

Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

## Article 7 : Membres d'honneur

L'association peut également compter sur un nombre illimité de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons à l'Association. Les membres d'honneur ne pourront pas exercer un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

## Article 8 : Démission d'un membre

Chaque membre peut se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par lettre adressée par voie postale ou électronique ou tout autre moyen approprié conformément à la loi en vigueur au secrétariat de l'association. Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

## Article 9 : Exclusion d'un membre

La qualité de membre de l'Association se perd, si l'exclusion du membre est prononcée par l'Assemblée Générale annuelle statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants :

- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'Association,

- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un membre, soit à la considération de l'Association.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une des raisons susmentionnées, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

## Article 10 : Registre des membres

L'Association tient en son siège un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend s'il s'agit de personnes physiques ; les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre, s'il s'agit de personnes morales ; la dénomination, forme juridique, le siège social, numéro d'immatriculation et nom du registre. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion doivent y être inscrites dans un délai d'1 mois. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun

droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

## Article 11 : Transparence

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

## Chapitre III : Cotisation annuelle, compte bancaire et la gestion financière

### Article 12 : Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration sans dépasser le montant de 60 € indice sur salaires 944.43 par an. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation.

### Article 13 : Gestion financière

Le Trésorier gèrera les biens de l'association, fera percevoir les cotisations et veillera à améliorer les fonds pécuniaires de l'association.

L'exercice social débute au 1<sup>er</sup> Octobre et se termine au 30 septembre.

Les comptes seront soumis à la vérification des commissaires aux comptes au moins une fois par année avant l'Assemblée Générale.

Si les commissaires aux comptes constatent au cours de l'exercice une irrégularité flagrante dans la gestion, ils signaleront le litige sans délai dans un rapport au Conseil d'administration qui décidera selon la gravité de l'incident :  
soit de résoudre le litige au niveau du Conseil d'administration,  
soit de convoquer immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur le litige constaté, les conséquences qu'il comporte et les suites qui s'imposent à y donner.

## Chapitre IV : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

### Article 14 : Assemblée générale ordinaire annuelle

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra annuellement au courant des deux mois suivants la clôture comptable, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent sur initiative du Conseil d'administration ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit.

### Article 15 : Convocation et compétence

(1) L'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée régulièrement une fois par an par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée par courrier postal ou électronique contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu aux membres actifs et inactifs de l'Association.

(2) Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale-:

1. la modification des statuts,
2. la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé,
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé,
5. l'approbation des budgets et des comptes annuels,
6. la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur,
7. l'exclusion d'un membre de l'Association,
8. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique,
9. la nomination de deux réviseurs de caisse,
10. la fixation de la cotisation annuelle,
11. tous les cas où les statuts l'exigent.

### Article 16 :

Toute proposition écrite signée au moins par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 17 :

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## Article 18 : Procuration

Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite et qui doit être présentée au président de l'association avant l'Assemblée Générale.

Nul ne peut représenter plus qu'un autre membre.

## Article 19 : Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale et les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Les membres en-dessous de 18 ans n'ont pas de droit de vote et ne comptent donc pas pour la majorité des membres présents.

Les membres qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

## Article 20 : Modification des statuts

(1) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(2) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première Assemblée. La convocation à la seconde Assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première Assemblée.

Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première Assemblée générale.

## Chapitre V : Conseil d'administration

### Article 21: La composition du Conseil d'administration

(1) L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 2 administrateurs et au maximum 15 administrateurs, élus parmi les membres actifs ou inactifs de l'Association.

La durée du mandat des administrateurs du Conseil d'administration est de trois ans renouvelable, afin d'assurer la continuité dans la gestion des affaires.

(2) Chaque année, lors de l'Assemblée Générale annuelle, un tiers des administrateurs du Conseil d'administration est sortant à tour de rôle, les administrateurs sortants sont rééligibles.

(3) Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'Assemblée Générale.

(4) En cas de vacance d'un mandat ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants, pour autant que leur nombre n'est pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un Conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée

### Article 22 : Répartition des charges

Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. La répartition des charges se fait au sein du Conseil d'administration par simple majorité et pourra pourvoir les postes ou fonctions suivantes :

1. Président(e)
2. Vice-Président(e)
3. Secrétaire
4. Secrétaire-adjoint(e)
5. Trésorier(e)
6. Trésorier(e)-adjoint(e)
7. Commission sportive
8. Relations Publiques
9. Membres

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont exercés par le vice-président, sinon par l'administrateur ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil d'administration

Tous les administrateurs du Conseil d'administration agissent selon les règles du bénévolat et n'ont droit à aucune rémunération quelconque, sauf remboursement de frais avancés dans l'intérêt de l'association.

## Article 23 : Réunions

(1) Le Conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée

(3) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat écrit à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(4) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

En cas de ballottage la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président c'est la voix du vice-président qui compte. En cas d'absence simultanée du président et du vice-président celle de l'administrateur ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil d'administration, sera prépondérante.

(5) Les administrateurs participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

(6) Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

(7) Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour ainsi que les décisions prises.

(8) La signature du secrétaire est contresignée par le président ou le vice-président après approbation du compte-rendu lors de la réunion suivante.

## Article 24 : Pouvoirs

(1) Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

(2) L'association est engagée par la signature conjointe du Président et Secrétaire.

Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président.

Le Conseil d'administration peut émettre et mettre en vigueur des règlements internes concernant l'organisation interne de l'Association ainsi que l'exécution d'événements de l'Association. Ces règlements internes doivent être portés à la connaissance des membres et restent d'application jusqu'à leur modification ou l'annulation et doivent être respectés par les membres de l'Association et les organes de l'Association.

## Chapitre VI : Dissolution et dispositions finales

### Article 25 : Dissolution

(1) La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions précisées par la loi du 7 août 2023.

(2) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée au moins 8 jours à l'avance, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

(3) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## Article 26 : Gérance des fonds de la dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera 3 personnes chargées des opérations de la liquidation. L'actif net restant après l'apurement du passif sera affecté à l'Administration Communale de Schieren où il restera bloqué pendant une durée de trois ans pour éventuellement servir de capital de départ pour un nouveau club de pétanque à Schieren.

A défaut, les 3 liquidateurs et les membres du Collège Échevinal de la Commune de Schieren décideront de l'essor du patrimoine, tout en informant par écrit dans un délai de 15 jours après la date de la réunion la décision à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'à tous les membres actifs et inactifs au moment de la dissolution de l'Association.

## Article 27 :

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations s'appliquent ainsi que tout règlement interne devant être adopté par le Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée Générale.

Après l'assemblée générale du 17.10.2024 les personnes suivantes composent dorénavant le nouveau comité :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| 1. LATIC Elvir (Président)             | – réélu pour trois ans  |
| 2. PAULY Romain (Vice-Président)       | – réélu jusqu'en 2026   |
| 3. NILLES Jessica (Trésorière)         | – réélue jusqu'en 2025  |
| 4. GEDGEN Arsène (Secrétaire)          | – réélu jusqu'en 2026   |
| 5. BASTOS BANDEIRAS Jean José (Membre) | – réélu jusqu'en 2025   |
| 6. HASTEDT Guy (Membre)                | – réélu jusqu'en 2025   |
| 7. LATIC Edin (Membre)                 | – réélu pour trois ans  |
| 8. MENTIL Anunzia Romilda (Membre)     | – réélue pour trois ans |
| 9. SCHIAVONE Rosa (Membre)             | – réélue jusqu'en 2026  |
| 10. HURON Cédric                       | – démissionné           |

Signatures :

1. LATIC Elvir
2. PAULY Romain
3. NILLES Jessica
4. GEDGEN Arsène
5. BASTOS BANDEIRAS Jean José
6. HASTEDT Guy
7. LATIC Edin
8. MENTIL Anunzia Romilda
9. SCHIAVONE Rosa

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 17 octobre 2024

LATIC Elvir

PAULY Romain

NILLES Jessica

GEDGEN Arsène

BASTOS BANDEIRAS Jean José

HASTEDT Guy

LATIC Edin

MENTIL Anunzia Romilda

SCHIAVONE Rosa